

Règlement applicable aux Entreprises Extérieures intervenant sur le Centre de Marcoule

Mots clés : Règlement – Entreprise – Extérieure – Centre - Marcoule

Objet : le présent règlement, décliné du Code de Sécurité, a pour objet de porter à la connaissance des Entreprises Extérieures les principales règles de fonctionnement du Centre ainsi que les formalités essentielles à accomplir pour y accéder et y travailler.

Destinataires : les fonctions ci-dessous mentionnées sont prévenues par messagerie de l'émission de ce document ; il leur appartient de le mettre en œuvre dans leur unité.

- Directeur, Directeur Adjoint, Adjoint(s) au Directeur,
- Chef de Département et Chefs des Unités rattachées à la Direction,
- Directeur de l'ISEC,
- Chefs de Départements et Chefs des Unités rattachés aux Directions opérationnelles implantées sur le site de Marcoule,
- Chefs d'installation et Responsables de Contrat d'Installation
- Responsables des entités externes hébergées sur le Centre et des opérateurs techniques,
- Membres du comité de lecture.

Diffusion : ce document est référencé au Code de Sécurité du CEA Marcoule.

Diffusion externe

Le Directeur ORANO Démantèlement Marcoule

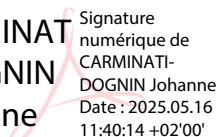
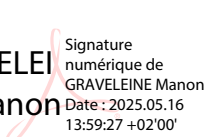
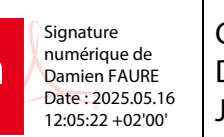
Les Responsables des Entreprises Extérieures via le site e-doc du CEA Marcoule

Diffusion interne

Ce document est mis à disposition de l'ensemble du personnel par l'intermédiaire des sites « CSAE » et « Code de Sécurité » de l'intranet du CEA Marcoule.

Aucune copie de diffusion en mode contrôlé n'est délivrée par l'émetteur.

5	16/05/2025	- Évolution des formulaires d'accès - Dématérialisation de la Formation Accueil Sécurité Nouveaux Arrivants - Prise en compte évolution de la réglementation : salariés Non Classé - Évolution des accès (gare routière, poste sud, contrôle d'accès)
Indice	Date	Détails des modifications apportées

 CARMINATI-DOGNIN Johanne Date : 2025.05.16 11:40:14 +02'00'	 GRAVELEINE Manon Date : 2025.05.16 13:59:27 +02'00'	 Signature numérique de Damien FAURE Date : 2025.05.16 12:05:22 +02'00'	 CARMINATI-DOGNIN Johanne Date : 2025.05.16 11:40:32 +02'00'
Officier de Sécurité	DIR/CSAE	DIR/CSAE	Officier de Sécurité
Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Emetteur

DIFFUSION LIMITÉE

Ce document CEA ne peut être utilisé reproduit ou communiqué en dehors du CEA sans l'accord de son émetteur

HISTORIQUE

4	01/11/2015	- Réglementation relative au détachement transnational de salariés étrangers - Restriction d'accès au Centre des poids lourds et des véhicules de livraison entre 07h00 et 09h00 - Sécurisation du stationnement des engins de travaux publics ou de levage - Risques liés à l'utilisation des grues
3	21/01/2015	- Création de zones de circulation apaisée - Cigarettes électroniques - Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif - Stationnement des engins de chantier ou de levage - Mesures de protection et de prévention des EPVR - Précisions sur l'utilisation de l'air respirable - Précisions sur les Plans de Prévention – PdP
2	12/06/2012	- Création du site e.doc permettant la consultation des documents applicables par les Ent. Ext. - Engagement des salariés des Ent. Ext. à effectuer les examens médicaux de départ du Centre - Dispositions relatives aux prises de vues à des fins de notoriété d'une entreprise - Dispositions relatives au port de la tenue universelle - Modification de la procédure relative aux matériels ayant séjourné en zone réglementée - Modification des modalités liées à l'utilisation des EPVR - Utilisation de l'air respirable - Introduction des notions de : - Responsable de Contrat Installation (RCI) et d'Opérateur Technique (OT)
1	01/10/2008	- Optimisation du délai d'accès au Centre des salariés des Entreprises Extérieures - Introduction de la notion de Personne Habilitée à Recevoir - Modification des heures ouvrées du Centre de Marcoule - Introduction d'un paragraphe relatif à la protection des informations - Obligation du carnet d'accès pour les travailleurs de catégorie A et B - Modification concernant les FIEE - Introduction des dispositions relatives au tabagisme - Formation à la Sécurité et à l'Environnement du Centre de Marcoule
0	25/09/2006	Edition originale
Indice	Date	Détails des modifications apportées

Impact opérationnel de la mise à jour :

Sans objet

DIFFUSION LIMITÉE

Ce document CEA ne peut être utilisé reproduit ou communiqué en dehors du CEA sans l'accord de son émetteur

AVERTISSEMENT

En complément des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Code de Sécurité constitue le référentiel applicable sur le Centre de Marcoule pour tous les domaines de la sécurité conventionnelle¹, de la protection des informations, de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, de la gestion, de la protection et du contrôle des matières nucléaires, de la gestion des sources et rayonnements ionisants et de la gestion de crise.

Le présent règlement, décliné du Code de Sécurité précité, a pour objet de porter à la connaissance des Entreprises Extérieures les principales règles de fonctionnement du Centre ainsi que les formalités essentielles à accomplir pour y accéder et y travailler.

Ses dispositions, **de portée générale et non exhaustives**, n'excluent pas les mesures particulières adaptées, notamment, aux conditions de travail propres à chaque installation.

Les chefs d'entreprises, responsables de chantier, artisans, travailleurs indépendants et d'une manière générale tous les intervenants doivent avoir conscience que le caractère nucléaire du Centre implique le respect de règles strictes en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Il leur appartient d'appliquer les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, mais également d'observer et de faire respecter par leurs salariés et sous-traitants l'ensemble des règles internes du Centre, sachant qu'en aucun cas ces obligations n'ont pour effet de dégager ou d'atténuer leurs propres responsabilités.

Nota

Les documents du Code de Sécurité applicables par les Entreprises Extérieures sont consultables sur le site e-doc réservé aux Entreprises Extérieures :

<https://www.cea.fr/entreprises/Pages/accueil-fournisseurs.aspx>

Documents de référence

- Code du travail
- Convention du travail CEA
- Code d'organisation du CEA
- Notes d'Instruction Générale CEA
- Circulaires et instructions DSSN, (ou anciennes dénominations MR et DPSN)
- Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) du CEA
- Code de Sécurité du CEA Marcoule
- Règlement intérieur du CEA Marcoule et Charte d'utilisation des moyens informatiques (NIG 608)

¹ La sécurité conventionnelle comprend la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques liés aux activités, incluant notamment la santé et la sécurité au travail.

SOMMAIRE

1	DOMAINE D'APPLICATION.....	7
2	Partie 1 – REGLES GENERALES	7
2.1	Règles d'accès et de départ du Centre	7
2.1.1	Titres d'accès.....	7
	☞ Age minimum	9
	☞ Port du badge	9
	☞ Perte, oubli de titre d'accès	9
2.1.2	Départ temporaire ou définitif	9
2.2	Horaires	10
	☞ Heures ouvrées du Centre	10
	☞ Horaires de travail.....	10
2.3	Circulation et stationnement.....	10
	☞ Règles de circulation.....	10
	☞ Gêne apportée à la circulation.....	10
	☞ Règles de stationnement.....	11
	☞ Restriction à la circulation et au stationnement.....	11
2.4	Introduction et sortie d'objets divers	13
	☞ Introduction et contrôle d'objets divers.....	13
	☞ Contrôle des colis, des matériels et des véhicules	13
	☞ Responsabilité	14
	☞ Disparition de matériel, acte de malveillance.....	14
2.5	Protection des informations	15
	☞ Confidentialité des informations	15
	☞ Accès au Système d'information du CEA.....	15
	☞ Prises de vues et enregistrements visuel et/ou sonore	15
	☞ Prises de vues à des fins de notoriété d'une entreprise.....	16
2.6	Discipline	16
	☞ Rassemblement	16
	☞ Conflit du travail	16
	☞ Discipline générale.....	16
2.7	Accès dans les zones protégées par des lecteurs de badges	17
2.8	Accès au restaurant d'entreprise.....	17
2.9	Transport du personnel	17
3	Partie 2 – SANTE AU TRAVAIL - PREVENTION DES RISQUES	17
3.1	Principes généraux	17
3.2	Santé au travail.....	18
3.2.1	Surveillance médicale.....	18
	☞ Généralités	18
	☞ Aptitude médicale	18
	☞ Fiche d'Intervention Entreprise Extérieure (FIEE)	19
	☞ Examens médicaux de départ du Centre	19
	☞ Chantiers de bâtiment et de génie civil	19
3.2.2	Tenue vestimentaire	19
3.2.3	Vestiaires et douches	20

3.2.4	Tabagisme - Alcoolisme - Toxicomanie	20
3.3	Prévention des risques	20
3.3.1	Information des salariés relative aux risques	20
3.3.2	Accueil Sécurité Centre Nouveaux Arrivants	21
3.3.3	Droit de retrait	21
3.3.4	Utilisation des équipements de travail ou de protection individuelle	21
	☞ Equipements de Travail (EdT)	21
	☞ Equipements de Protection Individuelle (EPI)	22
	☞ Appareil de Protection Respiratoire (APR)	22
	☞ Utilisation de l'air respirable.....	22
3.3.5	Prévention contre les risques conventionnels	22
	☞ Risque d'incendie.....	23
	☞ Risque électrique.....	24
	☞ Risque foudre	24
	☞ Risques liés à la formation d'atmosphères explosives (ATEX)	24
	☞ Risques liés au travail en espace confiné (Anoxie)	24
	☞ Risques chimique et biologique	25
	☞ Risques lié aux transports et aux opérations associées	25
	☞ Risques liés aux interventions en extérieur	26
	☞ Risques liés à l'utilisation des grues.....	26
	☞ Risques liés aux travaux de terrassement	26
	☞ Risques liés au travail en hauteur.....	27
	☞ Risques particuliers des installations.....	27
	☞ Nuisances.....	27
3.3.6	Protection contre les risques liés à l'activité nucléaire	27
	☞ Risque radiologique	28
	☞ Mesures générales de radioprotection	29
3.4	Procédure en cas d'incident ou d'accident.....	32
3.4.1	Accident corporel	32
3.4.2	Incident, incendie, pollution, inondation, etc.....	32
3.4.3	Accident affectant une installation du Centre	33
	☞ Alerte - 1 ^{er} niveau : Mise en alerte du personnel.....	33
	☞ Alarme - 2 ^{ème} niveau : Regroupement dans les bâtiments	33
	☞ Essai mensuel des sirènes et exercices de sécurité	34
4	ENVIRONNEMENT	34
4.1	Gestion des produits chimiques et des hydrocarbures	34
	☞ Introduction de produits chimiques et d'hydrocarbures	35
	☞ Etiquetage des produits chimiques et des hydrocarbures	35
	☞ Lieux d'entreposage.....	35
	☞ Conditions d'entreposage.....	35
	☞ Déversement de produits chimiques ou d'hydrocarbures.....	35
	☞ Elimination des produits chimiques	35
4.2	Utilisation des explosifs	35
4.3	Gestion des déchets.....	36
	☞ Principe de base	36
	☞ Documentation applicable.....	36
	☞ Zonage déchets.....	36
	☞ Tri à la source des déchets	36
	☞ Gestion des consommables	37
	☞ Formation et sensibilisation des intervenants.....	37
	☞ Gestion de l'énergie	37

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice	Page 6 / 43
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5	

☞	Eclairage	37
☞	Chauffage - Climatisation	37
☞	Informatique.....	38
4.4	Gestion de l'eau.....	38
4.5	Gestion du papier	38
4.6	Bruit	38
4.7	Polluants atmosphériques	38
5	Annexe 1 – GLOSSAIRE	39
6	Annexe 2 – LISte des abréviations	42
7	Annexe 3 – Liste des membres du Comité de lecture du Règlement applicable aux Entreprises Extérieures	43

1 DOMAINE D'APPLICATION

Ce règlement est établi et tenu à jour par le CEA Marcoule, exploitant nucléaire, responsable du Centre de Marcoule.

Il s'applique à tous les salariés des Entreprises Extérieures appelés à intervenir sur le Centre de Marcoule.

Il est mis à la disposition des responsables des Entreprises Extérieures sur le site e-doc dédié au Code de Sécurité du CEA Marcoule ainsi qu'au niveau de l'Accueil du Centre.

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur le Centre de Marcoule ainsi que dans tous les locaux qui lui sont rattachés, y compris ceux situés à l'extérieur de la clôture lourde (DRF, ICSM, INSTN, Galatée, Paniscoule, Laboratoire d'Etanchéité, FEMO, etc.), ainsi que sur toutes ses dépendances : est considéré comme dépendance, tout local ou accessoire, intra ou extra clôture, appartenant au CEA.

Le CEA, soucieux du respect des dispositions contenues dans ce règlement, prendra toutes les mesures nécessaires en cas de manquement à celles-ci, mesures pouvant aller jusqu'au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès.

Ce règlement est constitué de trois parties :

Partie 1 – Règles générales de fonctionnement du Centre

Partie 2 – Règles de santé au travail et de prévention des risques

Partie 3 – Règles en matière de protection de l'environnement

2 PARTIE 1 – REGLES GENERALES

Les activités du Centre de Marcoule sont soumises à des contraintes réglementaires et des obligations particulières de sécurité. Les salariés des Entreprises Extérieures venant y réaliser des opérations se doivent de respecter certaines règles et procédures de sécurité et de contrôle, tant lorsqu'ils accèdent au Centre et qu'ils y travaillent, que lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur de celui-ci ou qu'ils en sortent.

Les dispositions qui suivent sont destinées à porter à la connaissance des Entreprises Extérieures ces principales règles.

2.1 Règles d'accès et de départ du Centre

2.1.1 Titres d'accès

Le Centre de Marcoule est érigé en Zone Protégée soumise aux dispositions de l'art. 413-7 du code pénal et chaque personne appelée à y pénétrer doit posséder une « *autorisation* » du Directeur du Centre matérialisée par un titre d'accès délivré par la Cellule Sécurité et Accueil Entreprises (CSAE).

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice	Page 8 / 43
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5	

Le titre d'accès des salariés des Entreprises Extérieures est un badge de couleur rouge.

Il est délivré dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec le CEA ou Orano Démantèlement sur une demande du responsable de l'entreprise validée et signée par une personne habilitée à signer les demandes d'accès du CEA ou d'Orano Démantèlement.

Pour chacun de ses salariés, le responsable de l'entreprise doit envoyer par email à l'Accueil² du Centre [MAR ACCUEIL_CEA@cea.fr](mailto:MAR_ACCUEIL_CEA@cea.fr), a minima **15 jours ouvrés**³ avant l'accès, un dossier comprenant :

- ✓ un imprimé de « Demande de Laissez Passer CEA » ,
- ✓ un imprimé « Formulaire d'Enquête Administrative »,
- ✓ une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour et autorisation de travail le cas échéant, en cours de validité
- ✓ une attestation cosignée employeur/salarié précisant le statut du salarié (dates du contrat si CDD),
- ✓ une copie du contrat de mission pour les salariés intérimaires (expurgée des éléments de rémunération),
- ✓ une attestation d'aptitude médicale valide et conforme à la catégorie requise pour les travailleurs en catégorie A, B et NC (Non Classé),
- ✓ un certificat de formation ou de recyclage en radioprotection pour les travailleurs de catégories A et B,
- ✓ une attestation employeur certifiant que le salarié NC a bénéficié d'une information aux risques d'exposition aux rayonnements ionisants, en application de l'article L.4121-1 du code du travail.

Chacune de ces pièces doit faire l'objet d'une pièce jointe individuelle lors de l'envoi du dossier par email.

En cas de sous-traitance :

- ✓ une copie de la Déclaration d'Accord de Sous-Traitance (DAST) du CEA ou d'Orano Démantèlement,

En cas de détachement de salariés (toutes nationalités) d'entreprises étrangères (détachement transnational), c'est à dire lorsqu'un employeur établi hors de France détache temporairement des salariés sur le territoire français pour l'exécution d'une prestation de service et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement (code du travail - article L.1262-1), il est fait application de :

- l'ordonnance n°2019-116 du 20 février 2019 et
- son décret n°2019-55 du 4 juin 2019 définissant les modalités de détachement des travailleurs internationaux, des obligations incombant à l'unité donneuse d'ordre qui est tenue à un devoir de vigilance au regard du respect par les entreprises prestataires des interdictions relative au travail dissimulé, à l'emploi de travailleurs étrangers sans titre de travail et aux règles de détachement de travailleurs.

Les documents à fournir sont les suivants :

- ✓ une copie de l'accusé réception de la déclaration préalable de détachement des salariés en France effectuée auprès de la DREETS (site de télé-service SIPSI),

² Les dossiers incomplets transmis par email ne seront pas pris en compte, l'expéditeur en sera informé et devra renvoyer toutes les pièces constitutives du dossier lors d'un nouvel envoi

³ 21 jours pour un salarié de nationalité Hors Union Européenne qui doit fournir une photocopie de son titre de séjour et de son autorisation administrative de travail.

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice	Page 9 / 43
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5	

- ✓ une copie du document par lequel l'entreprise étrangère désigne son représentant en France,
- ✓ un engagement daté et signé, sur papier à en-tête de l'entreprise, de :
 - respecter à l'égard des salariés concernés les droits fondamentaux visés à l'article L. 1262-4 du code du travail,
 - leur assurer une rémunération au moins égale au salaire minimal légal ou conventionnel,
 - leur fournir un hébergement compatible avec la dignité humaine.

Les badges comportent une date de fin de validité caractérisée par le terme le plus restrictif de :

- ✓ fin de contrat (marché CEA ou Orano Démantèlement ou en sous-traitance d'une entreprise principale),
- ✓ fin de validité de l'attestation d'aptitude médicale (cat. A, B et NC),
- ✓ fin de validité de l'attestation de formation en radioprotection (cat. A et B),
- ✓ fin de validité de l'avis de sécurité (Enquête administrative (EA),
- ✓ fin de contrat de travail (CDD et intérimaire),
- ✓ fin de validité du titre de séjour et/ou de l'autorisation de travail.

cf. : Procédure générale d'accès au Centre de Marcoule - MAR/DIR/CSAE PR SEC 100
 Procédure d'accès des salariés des Entreprises Extérieures - MAR/DIR/CSAE PR SEC 110

☞ **Age minimum**

L'âge minimum pour travailler sur le Centre de Marcoule est fixé à 18 ans révolus.

Les demandes d'accès des apprentis et des stagiaires âgés de moins de 18 ans doivent faire l'objet d'une autorisation de la Direction du CEA ou d'Orano Démantèlement instruite par la CSAE.

☞ **Port du badge**

Le badge doit être porté de façon apparente. Il doit être présenté aux agents de sécurité de la FLS à chaque entrée sur le Centre ainsi qu'à chacune de leurs réquisitions.

☞ **Perte, oubli de titre d'accès**

Toute perte doit être signalée dans les plus brefs délais à l'Accueil du Centre.

En cas d'oubli, le salarié doit se présenter à l'Accueil, avec une pièce d'identité valide, pour la délivrance d'un titre d'accès provisoire.

2.1.2 Départ temporaire ou définitif

Lorsqu'un salarié quitte le Centre, il doit impérativement :

- ✓ effectuer les examens médicaux prescrits par le SPST. A cet effet, le Responsable d'Entreprise Extérieure doit prendre rendez-vous avec le SPST, a minima dix (10) jours, avant le départ effectif dudit salarié,
- ✓ accomplir la restitution des équipements auprès des unités qui les ont attribués.

Tout équipement non restitué est facturé à l'entreprise (badge, dosimètre opérationnel, vestiaire, etc.).

DIFFUSION LIMITÉE

Ce document CEA ne peut être utilisé reproduit ou communiqué en dehors du CEA sans l'accord de son émetteur

La Direction du CEA Marcoule se réserve le droit de surseoir aux demandes d'accès ultérieures des salariés n'ayant pas effectué les examens médicaux prescrits et/ou restitué leurs équipements.

2.2 Horaires

☛ *Heures ouvrées du Centre*

Du lundi au vendredi de 06h30 à 19h00 (hors jours fériés et périodes de fermeture annuelle).

☛ *Horaires de travail*

Les travaux ou prestations réalisés par les Entreprises Extérieures doivent être effectués pendant les heures ouvrées précitées.

Si des impératifs imposent un travail occasionnel en horaire décalé ou en Heures Non Ouvrées (HNO), une autorisation d'accès en HNO doit être demandée auprès des chargés d'opération.

Cette autorisation doit être signée par le Chef d'Installation (CI) ou le Responsable de Contrat Installation (RCI) concerné par l'opération envisagée.

Dans tous les cas, la durée de travail des salariés doit être en conformité avec la législation du travail.

2.3 Circulation et stationnement

☛ *Règles de circulation*

Le réseau routier du Centre est soumis aux règles de circulation et de stationnement du code de la route.

Limitation de vitesse

La circulation des véhicules est limitée aux vitesses maximales ci-après :

- ✓ véhicules légers et deux roues : 50 km/h (sauf limitation plus restrictive)
- ✓ bus, poids lourds et engins : 40 km/h (sauf limitation plus restrictive)

En outre, il est interdit de dépasser un bus à l'arrêt à une vitesse supérieure à 20 km/h.

Des zones apaisées où la vitesse de circulation est abaissée à 30 km/h ont été créées sur le Centre. Ces zones font l'objet d'une signalétique particulière et priorisent les piétons.

☛ *Gêne apportée à la circulation*

Pour tous travaux de nature à interdire ou à gêner la circulation ou le stationnement, l'Entreprise Extérieure doit :

- ✓ recueillir l'accord préalable du Chef d'Installation des routes et parkings (Installation SCO),
- ✓ prendre en charge le balisage de la zone en respectant :

DIFFUSION LIMITÉE

Ce document CEA ne peut être utilisé reproduit ou communiqué en dehors du CEA sans l'accord de son émetteur

- les dispositions du code de la route relatives à la signalisation temporaire,
- les prescriptions du Chef d'Installation précité.

☛ Règles de stationnement

Les véhicules ne peuvent être laissés en stationnement que sur les parkings aménagés à cet effet.

Il est interdit de stationner même pour un temps limité :

- ✓ devant les bouches et poteaux d'incendie, portes, portails et issues de secours ainsi que sur les trottoirs et le long des bordures balisées en rouge et blanc,
- ✓ en empiétant sur un passage piétons,
- ✓ sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ou aux engins de sécurité,
- ✓ à proximité des clôtures du Centre, hors parking aménagé.

Sur la majorité des parkings du Centre, il est obligatoire de se garer en marche arrière. Une signalisation spécifique est indiquée aux accès.

En dehors des heures ouvrées, le stationnement des véhicules sur le Centre est interdit. Toutefois, de manière exceptionnelle, des autorisations peuvent être données par le Chef d'Installation concerné ou par la FLS.

Le conducteur du véhicule doit renseigner et mettre en place de manière visible sous le pare-brise une déclaration de stationnement. Le formulaire est disponible sur l'intranet du CEA Marcoule ainsi qu'auprès des Chefs d'Installation, Responsables de Contrat d'Installation, Chargés d'Opération, de la FLS ou de l'Accueil.

Le stationnement sur le parking entrée du Centre est strictement limité au temps nécessaire pour l'accomplissement des formalités d'accès.

Cas particulier des véhicules de location du CEA

Des emplacements sont matérialisés sur le parking du bâtiment 419 (Accueil poste ouest) situé à l'entrée du Centre. Ils sont réservés aux véhicules appartenant aux sociétés de location sous contrat avec le CEA ou Orano Démantèlement.

Les salariés CEA et Orano Démantèlement en mission utilisant l'un de ces véhicules peuvent stationner leur voiture personnelle sur le parking du bâtiment 419 en disposant, sous le pare-brise, une déclaration de stationnement.

☛ Restriction à la circulation et au stationnement

La FLS fait appliquer, sur le Centre, le règlement intérieur qui prévoit notamment le respect des dispositions du code de la route.

De manière ponctuelle, la FLS peut donner des consignes particulières applicables sur les voies de circulation et les espaces de stationnement du Centre. Dans ce cas, ces consignes doivent être respectées par tous les usagers.

Poids lourds et véhicules de livraison

Les poids lourds et les véhicules de livraison ne sont pas autorisés à accéder au centre, ni à stationner sur les parkings des accueils des bâtiments 419 et 15 ou sur les voies destinées aux camions entre 07h00 et 09h00.

De 09h00 à 17h00, l'accès au site de Marcoule pour les poids lourds et les véhicules de livraison se fait uniquement par le portail sud.

De 07h30 à 17h00, l'accès au site de Marcoule pour les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) se fait uniquement par le portail sud.

En dehors des horaires indiqués ci-dessus (avant 07h30 et après 17h00), l'accès se fait par le portail ouest (à l'exception des poids lourds et des véhicules de livraison dans la tranche 07h00 – 09h00 pour lesquels l'accès au Centre est interdit).

Les responsables de chantier doivent informer les entreprises de transport et de messagerie de cette disposition afin d'éviter que les poids lourds et autres véhicules de livraison ne viennent encombrer les voies d'accès au Centre.

Engins ou convois hors gabarit

Il est interdit de faire circuler, sur le Centre, des engins et véhicules hors gabarit entre 07h00 et 09h00 ainsi qu'entre 16h00 et 17h00.

Dans le cas où les véhicules d'accompagnement n'accèdent pas au Centre, les convois hors gabarit sont escortés par la FLS qui doit être prévenue de leur arrivée avec un préavis de 24h00.

Engins de travaux publics ou de levage

La circulation des engins de travaux publics ou de levage, non munis de roues ou de bandages en caoutchouc, est strictement interdite sur l'ensemble des routes et, a fortiori, sur les terre-pleins gazonnés et les zones plantées.

Ces engins doivent être amenés et repris sur les lieux des opérations par des remorques équipées.

Le stationnement des engins de chantier ou de levage, sur les parkings situés aux entrées ouest et sud du Centre, ainsi qu'à proximité de toutes les clôtures du Centre, est interdit.

Lors des chantiers, le responsable de chantier doit définir, dès le début du chantier, un lieu de stationnement des engins en accord avec le Chef d'Installation SCO ou de l'Installation sur laquelle se déroule le chantier.

Les Chefs d'Installation, les Responsables de Contrat d'Installation et les Responsables de chantier mettent à disposition des entreprises extérieures un point de recueil sécurisé destiné aux clés des engins maintenus dans leur périmètre de responsabilité pendant les heures non ouvrées du Centre.

Un numéro de téléphone GSM associé à chaque clé doit permettre l'appel d'un conducteur apte au déplacement d'un engin mal stationné.

Dans les Zones à Protection Renforcée, les engins doivent être regroupés dans un emplacement matérialisé éloigné des clôtures.

Circulation sur le chemin de ronde

Sauf autorisation spéciale de la FLS, la circulation et le stationnement des véhicules ou engins sur les chemins de ronde longeant la clôture du Centre sont interdits. Le dépôt de tout matériel ou matériau y est également interdit.

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5

☞ Infractions aux règles de circulation et de stationnement

Les infractions et manquements au code de la route font l'objet de sanctions prises par la Direction du CEA Marcoule (avertissements notifiés par courrier ou interdictions d'accès en véhicule avec substitution du badge personnel par un badge piéton temporaire).

Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions des paragraphes précédents pourront être immobilisés ou déplacés en cas d'infraction manifeste, de gêne importante, d'urgence, ou de péril imminent.

2.4 Introduction et sortie d'objets divers

Les dispositions qui suivent sont détaillées dans la Procédure « Entrée et sortie de matériel et de matériau du Centre de Marcoule » - MAR/DIR/CSAE PR SEC 140.

☞ Introduction et contrôle d'objets divers

Toute personne désirant introduire du matériel, un objet ou un colis quelconque doit obligatoirement le déclarer et le présenter à un agent de sécurité de la FLS avant de pénétrer sur le Centre.

Chaque matériel d'Entreprise Extérieure doit être marqué de manière pérenne au nom de la société.

Il est interdit à toute personne d'introduire sur le Centre sans autorisation :

- ✓ des armes et des munitions,
- ✓ des explosifs (cf. § 4.2),
- ✓ de l'alcool ou des stupéfiants,
- ✓ des animaux,
- ✓ des appareils de prises de vues et d'enregistrement visuel ou sonore, hors GSM et autres smartphones dont l'utilisation des fonctions photo et vidéo est strictement interdite,
- ✓ des exemplaires de journaux, tracts, écrits, reproductions ou publications, ne présentant pas un caractère syndical, destinés à la vente ou à la distribution.

☞ Contrôle des colis, des matériels et des véhicules

Toute personne portant du matériel, un objet ou un colis quelconque, ou le transportant dans son véhicule, est tenue de le présenter en cas de contrôle de la FLS qui vérifie alors que la personne est bien en possession d'une déclaration d'entrée ou d'une autorisation de sortie de matériel.

En l'absence de présentation d'un des documents précités, le matériel est consigné au poste de garde, à titre conservatoire, jusqu'à régularisation de la situation.

La FLS procède à des contrôles de véhicules, à l'entrée du Centre, sur le Centre, et en sortie de celui-ci. Les personnes concernées peuvent être invitées, par les agents de sécurité de la FLS, à laisser procéder à la visite complète du véhicule et à la vérification des objets transportés.

Ces personnes ont la possibilité de s'opposer à ces contrôles. Dans ce cas, la FLS peut interdire l'accès du véhicule et/ou le retenir en attendant l'arrivée des services de police judiciaire ou de Gendarmerie Nationale). Les personnes concernées peuvent se faire assister d'une tierce personne.

DIFFUSION LIMITÉE

Ce document CEA ne peut être utilisé reproduit ou communiqué en dehors du CEA sans l'accord de son émetteur

Dans le cadre du plan Vigipirate, les livraisons doivent faire l'objet d'une rupture de charge à l'extérieur du Centre. Certaines livraisons sont exemptées de rupture de charge et dans ce cas, sont soumises à un contrôle par la FLS (cf. Procédure MAR/DIR/CSAE PR 120 - Procédure d'accès des visiteurs et des livreurs).

Cas particulier du matériel ayant séjourné en zone délimitée

Tout matériel et équipement ayant séjourné en zone délimitée et sortant du Centre doit faire l'objet :

- ✓ d'une fiche « sortie de matériel de zone délimitée » identifiant de manière précise le matériel et attestant l'absence de contamination décelable,
- ✓ d'une autorisation de sortie de matériel du Centre signée par :
 - le Chef de l'Installation ou Responsable de Contrat d'Installation où le matériel a séjourné,
 - une Personne Habilitée à Signer⁴.

Ces deux documents en double exemplaire et le matériel doivent être présentés à un agent de la FLS au niveau du poste de garde avant la sortie du Centre.

La FLS conserve un exemplaire des deux documents.

Le défaut de présentation de la fiche de sortie de matériel lors d'un contrôle FLS peut faire l'objet de sanctions telles que l'interdiction d'accès au Centre ou en zone délimitée.

Nota

En sortie de Centre, tous les véhicules utilitaires et poids lourds doivent faire l'objet d'un passage au Contrôleur Radiologique de Chargement de Véhicule (CRCV).

☞ Responsabilité

Le CEA et Orano Démantèlement déclinent toute responsabilité concernant le vol et les dommages causés :

- ✓ aux matériels et installations appartenant ou étant sous la garde des Entreprises Extérieures,
- ✓ aux valeurs, objets et vêtements personnels déposés dans les vestiaires mis à disposition des Entreprises Extérieures,
- ✓ aux engins à deux roues, automobiles et autres moyens de transport en stationnement sur les emplacements autorisés ou non du Centre.

☞ Disparition de matériel, acte de malveillance

Dès qu'une personne constate la disparition ou la détérioration d'un matériel, elle doit avertir son responsable hiérarchique et le Chef d'Installation ou Responsable de Contrat d'Installation concerné.

En outre, elle doit renseigner une déclaration afin de préciser la nature et le lieu du préjudice, la description du matériel disparu ou dégradé, son montant approximatif, ainsi que tout renseignement pouvant être utile à des vérifications ultérieures.

⁴ Les personnes habilitées à signer les demandes d'accès au Centre sont également habilitées à signer la fiche « sortie de matériel de zone délimitée »

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5

L'imprimé de déclaration est disponible sur l'intranet du CEA Marcoule ainsi qu'auprès des Chefs d'Installation, Responsables de Contrat d'Installation, Chargés d'opération, de la FLS ou de l'Accueil.

Cette déclaration doit être transmise par mail **dans les plus brefs délais** au :

- ✓ Directeur du CEA Marcoule
- ✓ Chef de la FLS
- ✓ Chef de la CSAE

Nota

La meilleure façon de se prémunir contre les disparitions passe par des gestes simples tels que le rangement et la mise sous clefs de tout matériel.

2.5 Protection des informations

☞ Confidentialité des informations

L'exécution d'un marché peut conduire les Entreprises Extérieures à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de la défense, ne peuvent être rendues publiques.

Les Entreprises Extérieures s'engagent à ne pas divulguer, sans autorisation écrite du CEA ou d'Orano Démantèlement, d'informations dont elles auraient connaissance au cours du contrat en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

En outre, sauf autorisation expresse ou clause contractuelle spécifique, toute communication à un tiers d'informations, de données, de documents ou de photos se rapportant aux activités et aménagements du Centre de Marcoule est **interdite**.

☞ Accès au Système d'information du CEA

L'exécution du marché peut nécessiter, l'accès des salariés des Entreprises Extérieures à un système d'information du CEA ou, la manipulation de données CEA sur un système externalisé. Les Entreprises Extérieures concernées et leurs salariés s'engagent à appliquer et respecter la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information du CEA (PSSI) et notamment le §5.6 « Maîtrise des prestations » ainsi que la charte d'utilisation des moyens informatiques, annexée au Règlement Intérieur du CEA Marcoule. Ces documents sont mis à disposition des Entreprises Extérieures sur le site intranet : <https://ssi.intra.cea.fr/docs/Forms/AllItems.aspx>

☞ Prises de vues et enregistrements visuel et/ou sonore

Les prises de vues et enregistrements visuels et/ou sonores sont réglementés et doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du ou des Chefs d'Installations ou Responsables de Contrat d'Installation, CEA ou Orano Démantèlement, sur lesquelles ils sont réalisés.

Les prises de vues et enregistrements réalisés lors de la préparation ou de l'exécution d'un contrat doivent être remis, dans leur intégralité, au donneur d'ordre dès la fin d'utilisation ou, au plus tard, lors de la clôture du contrat.

Ces documents et supports ne peuvent sortir du Centre ou être conservés par l'Entreprise Extérieure qu'après autorisation écrite du CEA ou d'Orano Démantèlement.

DIFFUSION LIMITÉE

Ce document CEA ne peut être utilisé reproduit ou communiqué en dehors du CEA sans l'accord de son émetteur

L'utilisation des fonctions vidéo et photo des téléphones GSM et autres smartphones est interdite sur le Centre.

☞ Prises de vues à des fins de notoriété d'une entreprise

Toute utilisation de prises de vues par une Entreprise Extérieure à des fins de notoriété ou de communication doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Direction concernée (CEA ou Orano Démantèlement).

L'entreprise doit transmettre un courrier à la Direction concernée précisant les motifs de la demande et la destination des prises de vues. Pour le CEA, la demande est instruite par la CSAE et l'UCAP.

2.6 Discipline

☞ Rassemblement

Le CEA et Orano Démantèlement interdisent, sur les lieux de travail, tout rassemblement de quelque nature que ce soit. L'Entreprise Extérieure doit organiser hors du Centre les rassemblements d'organismes légaux auxquels elle est tenue.

☞ Conflit du travail

L'Entreprise Extérieure se doit d'informer le CEA Marcoule, responsable du Centre, des revendications préalables de son personnel, du résultat de la procédure de conciliation ou d'arbitrage ainsi que des grèves qui pourraient se déclencher.

En cas de grèves, l'Entreprise Extérieure doit assurer le maintien des mesures de sécurité sur la zone des travaux et la conservation des matériels qui lui ont été confiés ou qui sont en cours d'installation. Le Responsable de l'Entreprise Extérieure doit soumettre au Chargé d'Opération concerné les dispositions qu'il se propose d'appliquer.

En aucun cas, le personnel en grève ne pourra séjourner sur le Centre de Marcoule et, notamment, au niveau des portes et voies d'accès dont il ne devra pas gêner le franchissement.

☞ Discipline générale

Le personnel des Entreprises Extérieures doit s'abstenir de tout acte contraire à la discipline et au bon ordre.

En dehors des dispositions légales ou réglementaires, la distribution et l'affichage de journaux, brochures, tracts ou de tout autre imprimé sont interdits.

Par ailleurs, sont également interdits :

- ✓ la chasse, le braconnage, la cueillette et le ramassage du bois, sous quelque forme que ce soit,
- ✓ toute vente, sauf autorisation écrite de la Direction du CEA,
- ✓ le logement et la nuitée, même provisoire, de la main-d'œuvre,
- ✓ la prise de repas ou toute autre nourriture en dehors des lieux prévus à cet effet et, notamment, sur les espaces verts.

2.7 Accès dans les zones protégées par des lecteurs de badges

Les activités du CEA Marcoule sont soumises à différentes dispositions réglementaires imposant la mise en œuvre de zonage et de systèmes de contrôle d'accès par lecteurs de badges.

Pour une zone donnée, les droits d'accès sont délivrés par le Chef d'Installation ou le Responsable de Contrat d'Installation.

Des dispositions temporaires d'accès peuvent être mises en place pour des visites ponctuelles (information préalable, accompagnement, etc.)

Afin d'accéder dans ces zones, le Responsable de l'Entreprise Extérieure doit effectuer une demande auprès de son Chargé d'Opération qui initiera la demande qui sera transmise, pour validation, au Chef d'Installation ou au Responsable de Contrat d'Installation concerné.

2.8 Accès au restaurant d'entreprise

Le personnel des Entreprises Extérieures a la possibilité de bénéficier, à titre onéreux, du service de restauration du Centre (la tenue civile est exigée) et, à titre gracieux et, dans la limite des disponibilités, des réfectoires des installations après accord du Chef d'installation ou du Responsable de Contrat d'Installation concerné.

2.9 Transport du personnel

Les Entreprises Extérieures doivent prendre en charge le transport de leur personnel.

Elles peuvent bénéficier, à titre onéreux, des moyens de transport collectif du Centre après établissement d'une convention d'utilisation.

3 PARTIE 2 – SANTE AU TRAVAIL - PREVENTION DES RISQUES

3.1 Principes généraux

Les dispositions qui suivent sont destinées à porter à la connaissance de l'Entreprise Extérieure les mesures essentielles qu'elle est tenue de respecter et, surtout, d'appliquer, afin de prévenir les risques liés à son activité et à celles du Centre de Marcoule.

Ces dispositions complètent les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de santé au travail, de prévention et de sécurité que toute entreprise doit respecter. Elles n'excluent pas les dispositions particulières adaptées, notamment, aux conditions de travail propres à chaque installation.

Afin de s'assurer de la prise en compte de ces mesures, le CEA et Orano Démantèlement se réservent le droit de réaliser, sans préavis, des visites sur le lieu de déroulement de chaque opération.

3.2 Santé au travail

3.2.1 Surveillance médicale

☛ Généralités

Le personnel des Entreprises Extérieures travaillant sur le Centre de Marcoule doit être soumis à la surveillance médicale prévue par la législation et doit être obligatoirement titulaire :

- ✓ d'une Fiche d'Intervention Entreprise Extérieure (FIEE),
- ✓ d'une attestation d'aptitude médicale en cours de validité.

☛ Aptitude médicale

Tout travailleur devant intervenir en **zone délimitée** doit être classé en catégorie A ou B ou identifié comme devant intervenir en zone délimitée dans le cadre de son activité professionnelle en étant Non Classé (NC) dans les conditions décrites à l'article R.4451-32 du code du travail.

Les autres travailleurs, qui ne sont pas identifiés comme étant exposés aux rayonnements ionisants dans le cadre de leur activité professionnelle, sont dits Non Exposés (NE).

L'aptitude médicale des travailleurs de catégorie A, B et ceux identifiés NC doit être délivrée par un médecin du travail agréé et spécialement habilité nucléaire.

L'Association Médicale du Travail, sise sur le PRAE Marcel BOITEUX, est compétente pour les entreprises domiciliées sur les cantons de Roquemaure, Pont Saint Esprit et Bagnols sur Cèze. Hors de ces cantons, le SPST prend en charge la surveillance médicale particulière des salariés dont l'entreprise n'adhère pas à un service de médecine du travail habilité.

Pour chacun de ses salariés en catégorie A, B et ceux identifiés NC, le Responsable de l'Entreprise Extérieure doit faire parvenir à l'Accueil :

- ✓ une attestation d'aptitude médicale en cours de validité,
- ✓ les attestations de renouvellement d'aptitude médicale.

Nota

- ✓ chaque salarié doit déclarer au médecin du travail de son entreprise toute maladie pouvant modifier l'aptitude médicale,
- ✓ chaque salarié doit se soumettre au contrôle individuel de contamination interne en répondant aux convocations émises par le SPST pour la réalisation des examens radiotoxicologiques,
- ✓ toute femme enceinte doit, dès qu'elle en a connaissance, déclarer sa grossesse au médecin du travail de son entreprise.

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5

☛ Fiche d'Intervention Entreprise Extérieure (FIEE)

Ces fiches permettent d'adapter le suivi médical des travailleurs des entreprises extérieures aux risques résiduels auxquels ils sont exposés du fait de l'activité dans les installations du CEA Marcoule dans lesquelles ils sont amenés à intervenir.

Elles permettent l'organisation d'un suivi médical et radiotoxicologique adapté des salariés concernés (cf. Procédure FIEE réf. MAR PR SEC 013). Une série de FIEE numérotées couvre l'ensemble des opérations réalisables sur le Centre. Le Cahier des Charges précise la FIEE correspondante.

Une FIEE est établie par travailleur et par chantier.

Chaque fiche renseignée et signée doit être transmise par l'employeur au médecin du travail qui assure le suivi médical des salariés de l'Entreprise Extérieure ainsi qu'au SPST du CEA Marcoule.

Une copie doit être conservée par l'Entreprise Extérieure.

Nota

les FIEE ne préjugent pas des nuisances générées par l'entreprise d'appartenance, laquelle doit s'assurer que la FIEE correspond bien au travail effectué par le salarié, le Responsable de l'Entreprise Extérieure doit décliner cette procédure vis-à-vis de chacun de ses sous-traitants et entreprises de travail temporaire.

☛ Examens médicaux de départ du Centre

Les travailleurs de catégorie A et B doivent **obligatoirement** effectuer les examens médicaux **prescrits** lorsqu'ils quittent le Centre.

Pour chacun de ses salariés concernés, le Responsable de l'Entreprise Extérieure doit prendre rendez-vous avec le SPST, a minima dix jours ouvrés avant la date de départ effective.

☛ Chantiers de bâtiment et de génie civil

En dehors des formalités génériques d'accès sur le Centre applicables à toute personne, il n'existe pas de formalité particulière liée à la surveillance médicale du personnel intervenant sur ce type de chantier. Leur suivi médical est assuré par les médecins du travail de leur entreprise.

3.2.2 Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux fonctions et conditions de travail est exigée.

Le port de la tenue universelle (TU) est interdite dans tous les locaux, sauf dans les zones délimitées et les locaux identifiés. Elle est interdite dans les véhicules personnels.

Elle est autorisée dans les véhicules de société disposant d'un badge TU. La validité du badge TU est de six (6) mois, son renouvellement est soumis à un contrôle radiologique réalisé par le SPR du CEA Marcoule (Bât. 40) après prise de rendez-vous à minima dix jours ouvrés avant la date de fin de validité du badge TU.

La procédure DUSP/DIR PR RP-018 précise les conditions d'utilisation de la tenue universelle.

3.2.3 Vestiaires et douches

Des vestiaires et douches sont mis à la disposition des salariés travaillant en zone délimitée ou pour certaines opérations particulières.

Les modalités de mise à disposition de vestiaires sont à demander auprès des Chargés d'Opération. Lorsque les salariés disposent de vestiaires et d'armoires individuelles, les intéressés ne doivent les utiliser que pour l'usage auquel ils sont destinés. Les salariés ne doivent y conserver aucun objet de valeur ou espèces.

Ces vestiaires et armoires doivent être restitués en bon état, vides et propres, avec leurs clés à la fin de chaque contrat.

Les vestiaires abandonnés fermés à clé ou par un cadenas pourront être ouverts par les Chefs d'Installation, les Responsables de Contrat d'Installation ou leur représentant.

En cas de découverte d'effets personnels, ceux-ci seront conservés au niveau de l'Installation qui en informera l'entreprise extérieure concernée.

3.2.4 Tabagisme - Alcoolisme - Toxicomanie

En application des dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Cette interdiction comprend les cigarettes électroniques.

A cet égard, il est interdit de fumer dans les lieux clos et couverts, tels que les bureaux, qu'ils soient individuels ou collectifs, les espaces d'accueil et de réception, les locaux de restauration, les salles de réunion et de formation, les salles et les espaces de repos, les moyens de transport collectifs affrétés par le CEA, sans que cette liste soit exhaustive.

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner sur le Centre en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant.

Il est également interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sauf autorisation exceptionnelle expresse et écrite de la Direction du CEA ou d'Orano Démantèlement, à l'occasion de certaines cérémonies.

Toute personne qui apparaît en état manifeste d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant et pouvant, de ce fait, présenter un danger pour lui-même ou pour son environnement, doit être écartée de son poste de travail et dirigée vers l'infirmerie du SPST par les moyens de la FLS pour un examen médical.

Toute personne constatant une telle situation est tenue d'en informer la FLS.

3.3 Prévention des risques

3.3.1 Information des salariés relative aux risques

Le Chef de l'Entreprise Extérieure a la responsabilité des mesures à mettre en œuvre concernant la surveillance et la protection collective et individuelle de ses salariés.

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice	Page 21 / 43
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5	

A ce titre, il doit informer chacun d'entre eux des risques auxquels il peut être exposé, des mesures de prévention qu'il doit prendre, et des consignes de sécurité à respecter lors de l'accomplissement des travaux qui lui sont confiés.

3.3.2 Accueil Sécurité Centre Nouveaux Arrivants

Toute personne amenée à travailler sur le Centre de Marcoule doit avoir reçu une formation en matière de sécurité au travail et de protection de l'environnement.

Cette formation **obligatoire**, d'une durée de validité de cinq (5) ans, doit être effectuée dans les dix (10) jours qui suivent l'arrivée du salarié sur le Centre.

Cette formation est dématérialisée.

Les inscriptions sont réalisées par l'Accueil au moment de la délivrance ou du renouvellement du badge.

Cette formation générique Centre peut être complétée par une formation spécifique au niveau des Installations.

Cf. Procédure Formation « Accueil Sécurité Nouveaux Arrivants du Centre de Marcoule » réf. MAR/DIR/CSAE PR SEC 112.

3.3.3 Droit de retrait

Chaque salarié doit signaler à son responsable toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toutes déféctuosités dans les systèmes de protection.

En outre, le salarié est en droit de se retirer de cette situation de travail et doit alors immédiatement avertir son responsable qui ne peut lui demander de reprendre son travail si le danger persiste.

3.3.4 Utilisation des équipements de travail ou de protection individuelle

D'une manière générale, les salariés doivent utiliser les Equipements de Travail (EdT) et les Equipements de Protection Individuelle (EPI) mis à disposition par leur entreprise.

Toutefois, si des salariés d'Entreprise Extérieure doivent utiliser du matériel appartenant au CEA ou à Orano Démantèlement, cette utilisation doit être encadrée par des dispositions écrites.

L'Entreprise Extérieure vérifiera et attestera, avant leur emploi, que les matériels sont en bon état, adaptés au travail à réaliser et que les salariés savent et peuvent les utiliser dans les conditions normales de sécurité.

☛ Equipements de Travail (EdT)

L'Entreprise Extérieure est responsable du maintien en conformité de ses EdT et de la formation de ses salariés.

Lorsque des EdT sont fournis par le CEA ou ORANO Démantèlement, le contrat (marché) et le Plan de Prévention doivent préciser la liste des équipements concernés et les responsabilités respectives quant à l'utilisation de ces matériels, leur entretien, la formation et l'aptitude du personnel qui les utilise.

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5

☛ *Equipements de Protection Individuelle (EPI)*

Les EPI utilisés par les salariés doivent être conformes aux règles techniques applicables ; les certificats de conformité peuvent être exigés.

Il appartient à l'employeur de veiller à l'état de conservation de l'ensemble des EPI de ses salariés.

Si, à titre exceptionnel, l'EPI est fourni par le CEA ou ORANO Démantèlement, l'Entreprise Extérieure doit acter de sa prise en charge et attester que ses salariés sont aptes à les utiliser, ce qui comprend à la fois l'aptitude médicale et la formation de chaque utilisateur (voir ci-après, le cas particulier des APR).

☛ *Appareil de Protection Respiratoire (APR)*

Les entreprises réalisant des opérations en zone délimitée doivent faire attribuer à chacun de leurs salariés intervenants, un APR selon les dispositions prévues par le CEA et Orano Démantèlement. Dans le cas des travailleurs identifiés NC, l'APR attribué pourra être un ½ masque.

La procédure précisant les dispositions et exigences vis-à-vis de l'utilisation et la gestion des APR par les entreprises extérieures sur le Centre de Marcoule (MAR PR RP 014) et consultable dans le code de sécurité.

Les entrées/sorties individuelles des APR du Centre doivent être limitées et sont encadrées par une procédure dédiée.

Toutefois, les entreprises de maintenance chargées de l'entretien des APR sont autorisées à les sortir dans des caisses scellées.

Les APR non utilisés en zone délimitée (ex : APR pour travaux de peinture, amiante, etc.) doivent être transportés dans un conditionnement dédié par l'entreprise extérieure pour pouvoir circuler sur le Centre de Marcoule.

☛ *Utilisation de l'air respirable*

Les entreprises réalisant des opérations sous air respirable doivent respecter la règle de sécurité MAR PR SEC 026 qui précise les exigences et modalités retenues par le CEA pour les travaux sous air respirable.

Dans le cas exceptionnel où le CEA fournit l'air respirable à une entreprise extérieure, cette opération doit être décrite lors du Plan de Prévention. L'annexe 3 de la procédure MAR PR SEC 026 précitée doit être complétée très précisément afin de définir les responsabilités de chaque entreprise.

Dans le cadre de cette fourniture, l'Entreprise Extérieure doit assurer obligatoirement une analyse ponctuelle et quotidienne de la qualité de l'air fourni par le CEA.

3.3.5 Prévention contre les risques conventionnels

L'Entreprise Extérieure doit respecter l'ensemble des procédures qui concerne la maîtrise des opérations sur les installations, notamment l'établissement des Plans de Prévention et des protocoles de sécurité - cf. procédures MAR PR SEC 06 « Travaux effectués par les entreprises extérieures dans les installations du CEA Marcoule » et MAR RS SEC 017 « Protocole de sécurité - Règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et déchargement de marchandises conventionnelles et dangereuses ».

Les Responsables Sécurité (au sens des CGA) des entreprises concernées (entreprise principale et l'ensemble des sous-traitants) doivent participer obligatoirement à l'inspection commune préalable et à la réunion d'analyse de risques du Plan de Prévention initiées par le Chargé d'opération de l'entreprise utilisatrice avant le début de chaque opération.

Aucune entreprise ne peut commencer des travaux sans avoir participé à cette inspection et à cette réunion.

Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le Chef de l'Entreprise Extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises.

Il précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection.

Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, les issues de secours. Cette communication doit être tracée.

Le Plan de Prévention définit les mesures à prendre, pour chaque entreprise, afin de prévenir les risques liés à l'opération.

Les Chefs des entreprises extérieures ont la charge d'informer leur Comité Social et Economique (CSE) respectif des dates des inspections et réunions préalables et périodiques liées aux Plans de Prévention ainsi que de toute situation d'urgence ou de gravité.

Dans tous les cas, l'établissement d'une Autorisation d'Intervention (ou d'un Ordre d'Intervention pour la Centrale Phénix) est requis pour toute intervention ou opération confiée à une Entreprise Extérieure, quels qu'en soient le domaine, le risque ou la durée.

La prévention des risques d'accident nécessite le strict respect des consignes de sécurité et l'utilisation des équipements de travail ou de protection individuelle adaptés. Dans le même esprit, la propreté des chantiers doit être maintenue au maximum pendant toute leur durée et doit faire l'objet de soins particuliers lors du repli de chantier.

Les procédures et documents cités sont disponibles dans le Code de Sécurité Marcoule.

☛ Risque d'incendie

Tous les travaux générateurs de points chauds et d'étincelles (soudure, meulage, etc.), de fumée ou pouvant être une source potentielle d'incendie ou d'explosion doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dite « Permis de feu » - cf. procédure DUSP/DIR RS SEC 018 « Gestion du permis de feu – Travaux par points chauds ».

Les travaux effectués dans les locaux protégés par une Détection Automatique d'Incendie ne peuvent être réalisés qu'après accord du Chef d'Installation ou du Responsable de Contrat d'Installation qui décide et met en œuvre l'inhibition des zones concernées.

En outre, l'Entreprise Extérieure doit impérativement prévenir la FLS au ☎ 18 (par poste fixe) ou 04.66.79.56.18 (depuis un mobile) de tout départ de sinistre et de tout sinistre déjà maîtrisé et/ou de toute utilisation d'extincteur.

L'Entreprise Extérieure a l'interdiction de :

DIFFUSION LIMITÉE

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5

- ✓ faire du feu sur le Centre,
- ✓ déplacer des moyens de protection (extincteur,...) sans autorisation de la FLS,
- ✓ détenir, sans autorisation du Chef d'Installation ou du Responsable de Contrat d'Installation, des produits inflammables ou des matériaux combustibles.

⚡ **Risque électrique**

Le travail sous tension ou en présence de pièces nues sous est interdit sauf autorisation du Directeur du Centre.

Afin de prévenir les accidents d'origine électrique, l'Entreprise Extérieure doit s'assurer que son personnel amené à effectuer des travaux électriques est compétent et dûment habilité ainsi qu'autorisé pour un domaine et un périmètre donné par le CI ou RCI - cf. Règle de sécurité MAR RS SEC 034 « Consignation électrique, mécanique et fluides dans les installations du CEA Marcoule » & DUSP/DIR RS SEC 052 « Travaux et interventions à risque électrique ».

En outre, il est interdit de porter atteinte au fonctionnement des dispositifs de sécurité ou de sûreté des installations et de laisser sous tension des appareils électriques non indispensables en dehors des heures de travail.

Par ailleurs, l'Entreprise Extérieure doit veiller à ce que les engins se déplaçant sur le Centre ne puissent se trouver à moins de cinq (5) mètres des conducteurs sous tension non protégés.

Elle doit s'assurer de la consignation des installations avec lesquelles ces engins pourraient entrer en contact.

⚡ **Risque foudre**

Le système de surveillance de la foudre Météorage est le seul reconnu sur le centre de Marcoule pour assurer les fonctions d'alerte Foudre et déclencher les mesures de prévention. Chaque intervenant doit respecter la procédure MAR PR MNGT SEC 116, et doit notamment, en cas d'alerte Météorage, mettre en sécurité et arrêter les activités indiquées dans cette procédure jusqu'à la levée de l'alerte Météorage.

⚡ **Risques liés à la formation d'atmosphères explosives (ATEX)**

Toutes les manipulations de substances inflammables susceptibles de permettre la formation d'une atmosphère explosive (ATEX) sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières doivent être réalisées selon l'instruction RSSN NUC 80-09 fixant les règles d'élaboration du Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) ainsi que son guide d'application. Les salariés devant intervenir dans un espace de travail présentant un zonage ATEX doivent être formés face à ce risque.

⚡ **Risques liés au travail en espace confiné (Anoxie)**

Les salariés devant travailler dans des locaux ou des zones concernés par un risque d'appauvrissement de l'atmosphère en oxygène (anoxie) doivent appliquer les mesures de prévention présentées dans

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice	Page 25 / 43
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5	

l'instruction RSSN-PRP-24-11 relative à la prise en compte du risque d'anoxie et son guide d'application.

Les salariés devant intervenir dans des espaces confinés concernés par un risque d'appauvrissement de l'atmosphère en oxygène doivent appliquer les mesures de prévention selon la procédure MAR PR MNGT-SEC038 concernant les conditions d'intervention relative au travail en espace confiné sur le centre [5]

☞ **Risques chimique et biologique**

Les salariés devant effectuer la manutention ou la mise en œuvre de produits chimiques ou biologiques ou dont les activités génèrent un risque chimique ou biologique, doivent être formés à la prévention de ces risques et porter les protections individuelles adaptées.

Avant toute utilisation de produits chimiques notamment en quantités significatives, le Responsable de l'Entreprise Extérieure doit informer le Chef d'Installation ou le Responsable de Contrat d'Installation concerné.

Ce point doit être ajouté dans le PdP.

Les salariés susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes identifiés (bactéries, champignons microscopiques, virus, parasites, etc.) par inhalation, par contact de la peau ou des muqueuses, par ingestion ou par inoculation doivent être sensibilisés au risque biologiques et travailler en appliquant des mesures de prévention adaptées.

L'accès aux laboratoires de biologie et aux locaux animaliers est réservé aux salariés informés des risques associés. Ces accès sont effectués sous la responsabilité des Chefs d'Installation ou des Responsables de Contrat d'Installation.

Il est interdit de manger, boire ou fumer dans tout lieu présentant un risque chimique et/ou biologique.

Toute activité générant un risque chimique, biologique, poussières pouvant impacter le personnel CEA doit être identifiée sur le PdP, ses impacts limités au maximum.

☞ **Risques lié aux transports et aux opérations associées**

L'Entreprise Extérieure qui se fait livrer sur le Centre du matériel ou des produits doit s'assurer, auprès du transporteur ou de la société de messagerie qu'elle utilise, du respect des prescriptions de la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses.

En outre, les opérations de manutention, chargement, déchargement, stockage, entreposage et transit doivent respecter la réglementation en vigueur et notamment l'établissement d'un Plan de Prévention ou d'un protocole de sécurité - cf. procédures MAR PR SEC 06 « Travaux effectués par les entreprises extérieures dans les installations du CEA Marcoule » et MAR RS SEC 017 « Protocole de sécurité - Règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et déchargement de marchandises conventionnelles et dangereuses ».

Pour ce faire, les Entreprises Extérieures doivent informer le Chargé d'Opération de toute livraison nécessaires à la réalisation des travaux ou de la prestation. Ce dernier leur communique en retour, les dispositions spécifiques qu'elles sont en charge d'appliquer et de faire appliquer par le transporteur.

DIFFUSION LIMITÉE

Ce document CEA ne peut être utilisé reproduit ou communiqué en dehors du CEA sans l'accord de son émetteur

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5

Les livraisons doivent faire l'objet d'une rupture de charge à l'extérieur du Centre. Certaines livraisons sont exemptées de rupture de charge (cf. Procédure MAR/DIR/CSAE PR 120 - Procédure d'accès des visiteurs et des livreurs).

☞ **Risques liés aux interventions en extérieur**

En raison de la violence et de la fréquence des vents dans la région, des précautions doivent être prises par l'Entreprise Extérieure pour éviter la projection d'objets ou de peinture et la dissémination de poussières.

D'une manière générale, il faut éviter toute opération dont la sécurité pourrait être compromise par la violence du vent.

☞ **Risques liés à l'utilisation des grues**

En raison de la violence des vents, l'amarrage, l'ancrage ou le lestage de grues à tour fixe ou non doivent être consolidés.

A noter que l'utilisation de haubans pris au sol nécessite un accord écrit du Chef d'Installation ou du Responsable de Contrat d'Installation concerné.

Par ailleurs, il est interdit d'utiliser une grue ou une nacelle, lorsque la vitesse du vent atteint 60 km/h au sol ou 72 km/h à 30 m de hauteur. Ces valeurs peuvent être revues à la baisse en fonction des préconisations du constructeur de l'engin de levage. Pour les charges à déplacer qui présentent une surface importante par rapport à leur masse, la vitesse du vent limite de service doit être revue également à la baisse.

Concernant les grues à tour, celles-ci doivent faire l'objet de vérifications définies notamment dans les référentiels suivants :

- ✓ Arrêté du 1er mars 2004
- ✓ Décret 98-1084 du 2 décembre 98 (article R.4323-46)
- ✓ Recommandation CNAM R406.

En cas d'utilisation de plusieurs grues à tour, il faut impérativement les disposer de façon à éliminer tout risque d'interférence en tenant compte du fait que les dispositifs de gestion des interférences peuvent présenter des modes dégradés ou des pannes.

Le survol de la clôture du Centre ou des bâtiments est strictement interdit. Il est par ailleurs interdit de stationner tout engin de levage et/ou de manutention à proximité immédiate d'une clôture, qu'il s'agisse de la clôture du Centre ou de celles des Installations.

☞ **Risques liés aux travaux de terrassement**

Tous les travaux de terrassement, sondage, forage et fouille doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du service DG/CEAMAR/DIR/STL qui fixe les prescriptions à respecter - cf. Procédure UST/SSTL PLM 000 013674 « Aménagement sur le site - Procédure d'information du plan masse ».

L'entreprise n'ayant pas respecté ces prescriptions et ayant détérioré un ouvrage enterré sera tenue d'en assurer la remise en état.

Les travaux de terrassement doivent être balisés, de jour et de nuit, avec des moyens appropriés fournis par l'entreprise dans le respect des dispositions du code de la route relatives aux travaux et à la signalisation temporaire.

Lors de l'exécution des terrassements, le déboisement et le débroussaillage doivent être limités à l'indispensable et soumis à autorisation du service précité.

☞ *Risques liés au travail en hauteur*

Les travaux en hauteur sont susceptibles d'exposer les travailleurs à des risques élevés pour leur sécurité.

Tout travail exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de trois mètres, doit faire l'objet d'un plan de prévention.

Les échelles ne doivent être utilisées que comme moyen d'accès.

La procédure CSNSQ SEC 027 « Consignes pour le travail en hauteur » définit pour toutes les installations, les conditions d'intervention dans lesquelles doit s'effectuer tout travail en hauteur.

☞ *Risques particuliers des installations*

Les salariés des Entreprises Extérieures doivent être informés des risques particuliers de l'installation sur laquelle ils interviennent et doivent respecter les mesures de prévention mises en œuvre par le Chef d'Installation ou le Responsable de Contrat d'Installation.

A cet effet, ils doivent suivre la session de formation sécurité spécifique organisée par l'installation sur laquelle ils interviennent.

☞ *Nuisances*

L'Entreprise Extérieure peut être confrontée, selon les lieux de travail, à des conditions difficiles notamment dans des zones de bruit ou à température élevée.

Le personnel intervenant doit porter les protections individuelles adaptées si cela est nécessaire et respecter les consignes particulières d'intervention.

Pendant les périodes de forte chaleur, du 1^{er} juin au 15 septembre, les entreprises devront mettre en œuvre les dispositions spécifiques du plan orsec départemental dénommé « gestion sanitaire des fortes chaleurs ». Ces mesures obligatoires devront être déployées en fonction du niveau de vigilance météorologique de météoFrance publié chaque jour.

3.3.6 Protection contre les risques liés à l'activité nucléaire

Le Chef de l'Entreprise Extérieure est responsable de l'évaluation du risque d'exposition, de la surveillance dosimétrique, et de la protection individuelle de ses salariés vis-à-vis des rayonnements ionisants. A ce titre, il s'appuie sur un Conseiller en Radioprotection (CRP) et le cas échéant sur un ou

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice	Page 28 / 43
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5	

plusieurs travailleurs réalisant des gestes de radioprotection sous la supervision du CRP pour assurer la radioprotection de son personnel lors de l'opération.

Si l'organisation de la radioprotection est sous-traitée, ces éléments doivent être précisés dans le cadre du PdP et le sous-traitant concerné doit être présent lors de l'ICP et du PdP.

Toute personne présente sur le Centre de Marcoule est tenue de se conformer aux consignes générales de radioprotection applicables sur le Centre de Marcoule et aux consignes ou procédures particulières en vigueur dans les installations.

Les Entreprises Extérieures qui réalisent des prestations d'assainissement doivent avoir obtenu une acceptation de la Commission d'Acceptation des Entreprises d'Assainissement Radioactif (CAEAR).

☛ **Risque radiologique**

Il se divise en deux parties, le risque de contamination et le risque d'exposition externe.

Le risque de contamination

Il existe lorsque des substances radioactives sont présentes dans l'air ou sur les équipements sous forme de dépôts.

La contamination peut être externe : les substances radioactives sont déposées à la surface des vêtements ou de la peau.

La contamination peut être interne : les substances radioactives ayant pénétré dans l'organisme par inhalation, ingestion ou blessure.

Le risque d'exposition externe

Il existe lorsque une personne est à proximité de substances radioactives émettant des rayonnements ionisants. Ce risque peut être encouru sans contact avec la substance radioactive.

Le risque radiologique varie selon les lieux où les travaux doivent être effectués. La réglementation définit des zones de travail suivant la répartition de ce risque :

- ✓ **les zones non délimitées** où les personnes ne sont pas exposées au risque radiologique.
- ✓ **les zones délimitées** où les personnes sont exposées au risque radiologique. Ces zones sont classées en zones surveillées ou en zones contrôlées pour lesquelles des conditions particulières d'intervention sont définies.
- ✓ **Les zones d'extrémités** qui présentent un risque d'exposition des extrémités aux rayonnements ionisants dans lesquels les travailleurs doivent porter une dosimétrie à lecture différée d'extrémités.
- ✓ **les zones Radon** qui présentent une concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace dépassant 6 mSv par an.
- ✓ **les zones d'opération** qui sont mises en œuvre lors de l'utilisation d'appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants, notamment dans le cadre d'opérations de radiographie industrielle.

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5

☛ Mesures générales de radioprotection

Toute personne appelée à travailler dans une zone où il existe des risques d'exposition aux rayonnements doit :

- ✓ faire l'objet d'une surveillance médicale spécifique (cf. § 3.2.1.),
- ✓ avoir suivi une formation ou information en radioprotection (cf. § ci-après),
- ✓ faire l'objet d'un suivi dosimétrique (cf. § ci-après),
- ✓ disposer d'un APR (cf. § 2.3.4),
- ✓ respecter les consignes et conditions de travail spécifiques (cf. § ci-après).

Il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée et aux salariés des entreprises de travail temporaire pour tous travaux accomplis dans une zone où la dose efficace susceptible d'être reçue, intégrée sur une heure, est égale ou supérieure à 2 millisieverts ou en Situation d'Urgence Radiologique (SUR), lorsque ces travaux requièrent une affectation au premier groupe en SUR (cf. glossaire).

Formation en radioprotection

Tous les travailleurs de catégorie A et B doivent avoir suivi une formation de radioprotection. Cette formation doit être obligatoirement dispensée par un organisme certifié CEFRI-F.

L'option « Cycle du Combustible » (CC) est exigée pour toutes les opérations dans les installations nucléaires du Centre.

Pour certaines installations, d'autres options sont acceptées :

- ✓ option « Réacteur Nucléaire » (RN) pour la Centrale Phénix,
- ✓ option « Centre de Recherche » (CR) pour les installations Atalante, LG1, ICSM et DRF.

Les attestations de formation ont une durée de validité de trois (3) ans et doivent être impérativement renouvelées, **avant la date anniversaire**, pour la même durée, par une formation de type recyclage.

Pour chacun de ses salariés, l'Entreprise Extérieure doit faire parvenir à l'Accueil une attestation de formation ou de recyclage en cours de validité.

Information en radioprotection

Tous les travailleurs identifiés NC doivent avoir bénéficié d'une information aux risques d'exposition aux rayonnements ionisants, à la charge de leur employeur. Cette information porte notamment sur les thèmes précisés au III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

Pour chacun de ses salariés identifiés NC devant accéder au Centre de Marcoule, l'Entreprise Extérieure doit faire parvenir à l'Accueil une attestation employeur formalisant le fait que le salarié a bénéficié d'une d'information aux risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Suivi dosimétrique des salariés

Dosimétrie à lecture différée

Tous les travailleurs de catégorie A et B devant intervenir en zone délimitée doivent faire l'objet d'un suivi dosimétrique assuré par des mesures individuelles de l'exposition externe, appelé dosimétrie à lecture différée.

A cet effet, le Responsable de l'Entreprise Extérieure doit doter chacun de ses salariés de catégorie A et B d'un dosimètre à lecture différée, délivré et exploité par un laboratoire agréé et adapté aux

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice	Page 30 / 43
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5	

rayonnements mentionnés dans la FIEE. Ce dosimètre doit prendre en compte le risque criticité pour les installations APM, ATALANTE et UP1 ainsi que le risque neutron pour l'installation ATALANTE.

Pendant toute la durée du travail en zone délimitée (surveillée, contrôlée, extrémités, radon et d'opération), le salarié doit **obligatoirement** porter en évidence le dosimètre à lecture différée délivré par son employeur.

Dosimétrie opérationnelle

Chaque salarié (catégorie A et B) devant intervenir en **zone contrôlée** doit faire l'objet d'un suivi de dosimétrie opérationnelle.

Chaque salarié identifié NC doit faire l'objet d'un suivi de dosimétrie opérationnelle s'il intervient :

- ✓ en zone contrôlée,
- ✓ en zone surveillée si celle-ci comporte un tel système.

Les dosimètres opérationnels utilisés sur le Centre de Marcoule sont les DMC 3000.

Les dosimètres DMC 3000 sont **non nominatifs** et mis à disposition par l'installation pour l'ensemble des salariés (CEA, ORANO DEM et Entreprises Extérieures). Ces dosimètres sont activés sur une borne dosimétrique LDM3200 par association du badge d'accès Marcoule avec le profil CARD de l'agent.

Chaque salarié, devant intervenir en **zone délimitée**, doit :

- ✓ lors de sa première arrivée sur le Centre, se rendre à l'**accueil dosimétrique situé au bâtiment 40 - 2^{ème} étage – local 215** avec **son badge d'accès Marcoule** afin de les faire associer à un compte sur le système d'information de gestion de la dosimétrie opérationnelle du Centre (CARD),
- ✓ prendre un dosimètre opérationnel sur le ratelier de l'installation et l'activer, en positionnant son badge d'accès Marcoule sur la borne dosimétrique, à chaque accès en zone contrôlée et/ou en zone surveillée,
- ✓ porter en évidence son dosimètre opérationnel pendant toute la durée du travail en zone contrôlée et/ou surveillée,
- ✓ avertir immédiatement l'équipe de radioprotection locale en cas d'alarme du dosimètre opérationnel,
- ✓ désactiver le dosimètre opérationnel dans la borne dosimétrique à chaque sortie de zone contrôlée et/ou en zone surveillée.
- ✓ déposer le dosimètre opérationnel dans sa zone d'entreposage (tableau, ratelier ...).

Le CEA assure la transmission hebdomadaire des données de dosimétrie opérationnelle vers l'ASNR pour l'ensemble des salariés de catégorie A ou B travaillant sur le Centre de Marcoule.

Nota

Les dates de fin de validité des attestations d'aptitude médicale, de formation en radioprotection, de FIEE et de vérification périodique de l'APR (ou de fin de validité du ½ masque pour les salariés identifiés NC) sont des critères d'accès limitant du dosimètre opérationnel en zone délimitée.

Afin de pouvoir continuer à accéder dans ces zones, les Entreprises Extérieures doivent transmettre à l'Accueil les attestations de renouvellement avant l'échéance des aptitudes médicale et attestations de formation en radioprotection.

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5

L'attestation de vérification périodique des APR filtrants ou de fin de validité du ½ masque est saisie directement dans CARD par l'entreprise en charge de la maintenance.

La date de calibration annuelle du dosimètre opérationnel, également obligatoire, est enregistrée dans le dosimètre.

Le dépassement des dates suivantes bloque l'accès en zone délimitée :

- Aptitude médicale,
- Vérification périodique de l'APR (ou 1^{ère} attribution le cas échéant),
- Date de fin de validité ½ masque (NC),
- Formation/recyclage RP (Cat A et B),
- FIEE (pour les EE uniquement).

Conditions de travail

L'organisation de la radioprotection mise en place par l'Entreprise Extérieure afin de maîtriser le risque radiologique associé aux opérations qu'elle réalise sur le Centre doit être décrite dans une note intitulée « organisation de la radioprotection de l'opération ». Cette note doit être fournie au CEA, par l'Entreprise Extérieure, lors de la réponse à l'appel d'offres pour tout marché présentant un enjeu radiologique.

Le cas échéant, un Dossier d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR) sera établi entre le CRP de l'Entreprise Extérieure et le Pôle de Compétence en Radioprotection du CEA Marcoule. Le DIMR doit être signé par le Chef d'Installation ou le Responsable de Contrat d'Installation.

Le CRP de l'Entreprise Extérieure, en liaison avec le Pôle de Compétence en Radioprotection du CEA Marcoule, doit réaliser une analyse préalable de la radioprotection des opérations pour tous travaux en zone délimitée. Cette analyse conduit à une évaluation dosimétrique.

Le CRP de l'Entreprise Extérieure garantit que les doses évaluées a priori pour chaque opération réalisée sur le Centre permettent de respecter les limites réglementaires des salariés de son entreprise. Au fur et à mesure du déroulement de l'opération, le CRP de l'Entreprise Extérieure vérifie que les doses reçues par les salariés sur le Centre de Marcoule et à l'extérieur du Centre de Marcoule respectent les limites réglementaires.

Le CRP et le Pôle de Compétence en Radioprotection du CEA Marcoule échangent toutes les informations nécessaires tout au long des opérations.

Tous les intervenants doivent alors respecter les contraintes de dose fixées pour les opérations à réaliser ainsi que les conditions d'intervention définies dans l'Autorisation d'Intervention.

Les personnes travaillant en zone délimitée doivent être équipées d'une tenue universelle et, selon les conditions de travail et la nature de l'intervention, de moyens de protection et de dosimétrie complémentaires définis par le CRP de l'Entreprise Extérieure en accord avec le Pôle de Compétence en Radioprotection du CEA Marcoule.

Par ailleurs, chaque salarié doit :

- ✓ revêtir la tenue de travail exigée et porter les équipements individuels de protection prescrits,
- ✓ veiller à n'introduire en zone délimitée que le matériel strictement nécessaire à l'exécution du chantier,
- ✓ se soumettre à un contrôle individuel de contamination externe à chaque sortie de zone délimitée,
- ✓ en sortie de zone délimitée, soumettre tout outil, matériel ou déchet au contrôle d'un agent de radioprotection de l'installation et demander l'autorisation de sortie du matériel,

DIFFUSION LIMITÉE

Ce document CEA ne peut être utilisé reproduit ou communiqué en dehors du CEA sans l'accord de son émetteur

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice	Page 32 / 43
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5	

- ✓ signaler à l'équipe de radioprotection locale toute contamination décelée lors des contrôles intermédiaires ou du contrôle de sortie de la zone délimitée,
- ✓ déposer tout déchet susceptible d'être contaminé dans un des récipients prévus à cet effet, en respectant les consignes particulières,
- ✓ déposer tout article vestimentaire dans les lieux prévus à cet effet.

Il est interdit d'introduire en zone délimitée :

- ✓ de la nourriture, des boissons et des ustensiles à usage alimentaire,
- ✓ du tabac, des cigarettes, des cigarettes électroniques et des articles pour fumeurs,
- ✓ des objets personnels (sacs à main, cosmétiques, etc.),
- ✓ du bois et des emballages.

Il est interdit d'accéder en zone délimitée en cas de blessure ouverte ou de toute autre altération de la peau.

3.4 Procédure en cas d'incident ou d'accident

3.4.1 Accident corporel

Le SPST assure la prise en charge des urgences pour tous les personnels présents sur le Centre qu'ils appartiennent au CEA, à Orano Démantèlement ou à une Entreprise Extérieure.

En cas d'accident, de blessure ou de malaise, quelle qu'en soit la gravité, les salariés doivent prévenir la FLS au ☎ 18 (par poste fixe) ou 04.66.79.56.18 (depuis un mobile) et à l'équipe de radioprotection locale si l'accident a eu lieu en zone délimitée.

Le transport sanitaire d'un malade ou d'un blessé ne peut en aucun cas être effectué par un véhicule personnel ou de service. Seuls les salariés de la FLS sont habilités à l'assurer.

Dans l'attente des secours, il faut porter assistance au blessé en faisant intervenir de préférence l'Equipe Locale de Premier Secours ou les secouristes du travail de l'installation, et faire guider la FLS à son arrivée.

L'Entreprise Extérieure doit impérativement signaler au chargé d'opération CEA ou EE, au Chef d'Installation, au Responsable de Contrat d'Installation ou à l'Ingénieur Sécurité d'Installation (ou animateur de sécurité), tout accident dont est victime, sur le Centre de Marcoule, l'un de ses intervenants.

3.4.2 Incident, incendie, pollution, inondation, etc.

Dès le début du sinistre, le personnel présent doit :

- ✓ alerter immédiatement la FLS en précisant le lieu et la nature du sinistre :
 - par téléphone interne, au poste 18, ou téléphone mobile au 04.66.79.56.18, ou par téléphone rouge,
 - par alarme "coup de poing".
- ✓ essayer de combattre ou d'endiguer le départ du sinistre avec les moyens disponibles,
- ✓ guider et renseigner les secours à leur arrivée.

DIFFUSION LIMITÉE

Ce document CEA ne peut être utilisé reproduit ou communiqué en dehors du CEA sans l'accord de son émetteur

3.4.3 Accident affectant une installation du Centre

☞ **Alerte - 1^{er} niveau : Mise en alerte du personnel**

La situation n'impose pas l'arrêt des activités mais nécessite une vigilance pour faire face à une dégradation éventuelle.

L'Alerte est donnée soit :

- ✓ par une sirène émettant un signal sonore continu d'une durée de 30 secondes,
- ✓ par voiture haut-parleur de la FLS,
- ✓ par klaxons ou message à l'intérieur des bâtiments,

Chaque salarié doit :

- ✓ rester au poste de travail,
- ✓ fermer les portes et les fenêtres,
- ✓ ne pas boire, ne pas manger, ne pas fumer,
- ✓ attendre les instructions.

Les salariés présents à l'extérieur des bâtiments ou dans les bâtiments sans point de rassemblement doivent rejoindre le point de rassemblement le plus proche indiqué par des panneaux jaunes et noirs.

☞ **Alarme - 2^{ème} niveau : Regroupement dans les bâtiments**

La situation ne permet pas la poursuite des activités normales. Il est alors procédé au regroupement des salariés aux points de rassemblement dans les bâtiments, puis à leur évacuation.

L'ordre de regroupement dans les bâtiments émanant de la Direction est diffusé soit :

- ✓ sélectivement vers la ou les zone(s) concernée(s) par voiture haut-parleur de la FLS et klaxons et/ou message à l'intérieur des bâtiments,
- ✓ par une sirène émettant un signal sonore modulé d'une durée de 1 minute, si l'alarme concerne l'ensemble du Centre.

Chaque salarié doit :

- ✓ rejoindre le point de rassemblement le plus proche,
- ✓ attendre et respecter les instructions données par le responsable du point de rassemblement.

L'ordre d'évacuation émanant de la Direction est diffusé par téléphone au responsable de chaque point de rassemblement.

Sous la direction du responsable du point de rassemblement, le personnel se rend au point de ramassage prévu lors de la présentation du bus.

Nota

Ces mesures de mise en alerte et regroupement par bâtiment sont prises en cas d'événement grave.

En conséquence :

- ✓ ne pas utiliser les ascenseurs qui peuvent se bloquer en cas de panne,

DIFFUSION LIMITÉE

Ce document CEA ne peut être utilisé reproduit ou communiqué en dehors du CEA sans l'accord de son émetteur

- ✓ ne pas essayer d'utiliser un véhicule personnel pour quitter le Centre. Les portails des accès au Centre sont fermés dès la mise en alerte et les voies de circulation doivent rester dégagées pour permettre la circulation des secours et des moyens d'intervention,
- ✓ n'utiliser les issues de secours que pour échapper à un danger immédiat tel qu'un incendie,
- ✓ en cas d'alarme criticité, suivre le fléchage spécifique « criticité ».

☞ **Essai mensuel des sirènes et exercices de sécurité**

Le 1^{er} mercredi ouvré de chaque mois, il est procédé à un essai mensuel des sirènes à 12h00 et du réseau d'alerte national à 12h15.

De même, il est procédé, dans certaines installations, à des essais du réseau d'alarme criticité (son modulé bitonal aigu et gyrophares). Le personnel est informé localement avant ces essais.

La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident passe par l'apprentissage de gestes et de procédures et les salariés des Entreprises Extérieures doivent participer aux exercices de sécurité organisés par les installations dans lesquelles ils travaillent.

4 ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de leurs axes respectifs de politique générale, le CEA et Orano Démantèlement demandent aux Entreprises Extérieures intervenant sur le Centre de Marcoule de contribuer à la réalisation de leurs objectifs en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection, de santé et de sécurité au travail, de qualité, et d'environnement. Sur ce dernier aspect, le CEA et Orano Démantèlement ont un système de management environnemental conforme à la norme ISO 14001.

En conséquence, les responsables des Entreprises Extérieures dont les prestations peuvent entraîner des impacts environnementaux notables reçoivent une information spécifique, de manière à pouvoir retransmettre à leurs salariés les connaissances requises pour effectuer leurs travaux en ayant le souci du « respect de l'environnement ».

Par ailleurs, les exigences concernant les Aspects Environnementaux Significatifs (AES) sont signalées aux entreprises au moyen des documents contractuels et les points développés ci-après doivent faire l'objet d'une attention particulière.

4.1 Gestion des produits chimiques et des hydrocarbures

Les Entreprises Extérieures doivent respecter les règles d'introduction, d'intégration et de sécurité des produits chimiques en vigueur sur le Centre de Marcoule.

☞ Introduction de produits chimiques et d'hydrocarbures

L'introduction de produits chimiques et d'hydrocarbures doit être traitée lors du PdP et faire l'objet d'une validation par le Chef d'installation ou le Responsable de Contrat d'Installation.

☞ Etiquetage des produits chimiques et des hydrocarbures

Tout emballage contenant des produits chimiques et des hydrocarbures doit être identifié conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des préparations dangereuses (nom du produit, symboles de danger, etc.).

☞ Lieux d'entreposage

Les Entreprises Extérieures ne doivent introduire sur le Centre de Marcoule que le juste besoin de produits chimiques afin de limiter au maximum les quantités de produits à entreposer.

Les dépôts de liquides extrêmement inflammables ne peuvent être établis qu'à des emplacements déterminés après accord du Chef d'installation, du Responsable de Contrat d'Installation et de la FLS. L'entreposage de produits chimiques ou biologiques sur une installation requiert l'autorisation du Chef d'Installation ou Responsable de Contrat d'Installation.

☞ Conditions d'entreposage

Les produits chimiques, quelle que soit leur nature, doivent être stockés de manière à éviter toute pollution. Ils doivent être entreposés sur une rétention correctement dimensionnée en respectant les règles de compatibilité chimique. Ces rétentions doivent résister à la corrosion et être maintenues vides.

Des matériaux absorbants doivent être disposés à proximité des lieux d'entreposage de produits chimiques de manière à limiter les conséquences d'un déversement incidentel.

☞ Déversement de produits chimiques ou d'hydrocarbures

Il est interdit de déverser des produits chimiques et des hydrocarbures dans les réseaux d'égouts. En cas de déversement accidentel, l'Entreprise Extérieure doit prévenir dans les plus brefs délais le Chef d'Installation ou le Responsable de Contrat d'Installation concerné et la FLS. Les frais de nettoyage et de dépollution éventuelle sont à la charge de l'Entreprise Extérieure à l'origine du déversement.

☞ Elimination des produits chimiques

Les produits chimiques usés et leurs contenants doivent être éliminés conformément aux procédures de gestion des déchets en vigueur sur le Centre de Marcoule.

4.2 Utilisation des explosifs

L'introduction d'explosifs est formellement interdite. Les entreprises amenées à se servir d'explosifs pour effectuer des travaux doivent obtenir l'autorisation préalable de la Direction du CEA et du

prescripteur concerné (CEA ou ORANO Démantèlement). Les règles d'introduction, d'entreposage, de surveillance et d'utilisation sont alors définies avec la FLS et les Unités de sûreté et de sécurité.

4.3 Gestion des déchets

☛ Principe de base

Il est interdit de sortir sans autorisation des déchets du Centre de Marcoule, et ceci quelle que soit la nature du déchet.

Sauf clause contractuelle explicite, les déchets générés du fait de l'activité des Entreprises Extérieures sont pris intégralement en charge par l'installation concernée au même titre que ceux produits par le CEA et ORANO Démantèlement.

☛ Documentation applicable

Les Entreprises Extérieures doivent respecter les « **Règles Générales de gestion des déchets** » (cf. procédure MAR PR ENV 002) en vigueur sur le Centre de Marcoule. La documentation applicable dans ce domaine est disponible auprès des chargés d'opération et des Correspondants déchets des installations.

Préalablement à toute intervention, l'Entreprise Extérieure doit prendre contact avec le Correspondant déchets de l'installation concernée pour prendre connaissance des dispositions particulières à adopter en la matière.

☛ Zonage déchets

Les Entreprises Extérieures doivent respecter scrupuleusement le « **zonage déchets** » mis en place sur le Centre de Marcoule. Il permet de distinguer les zones à déchets « nucléaires » et les zones à déchets « conventionnels ».

*La zone à l'origine de déchets « **nucléaires** » est une zone à l'intérieur de laquelle les déchets produits sont susceptibles d'être irradiants et/ou contaminés, et sont éliminés par l'intermédiaire de filières dédiées.*

*La zone à l'origine de déchets « **conventionnels** » est une zone à l'intérieur de laquelle les déchets produits sont dits conventionnels et sont traités en filières d'élimination des déchets industriels.*

Aucun déchet nucléaire, non conditionné en emballage approprié, ne doit transiter dans une zone à déchets conventionnels.

☛ Tri à la source des déchets

L'Entreprise Extérieure doit porter un soin particulier au tri à la source des déchets nucléaires et conventionnels. Pour ce faire, des points de collecte avec des réceptacles adaptés (bennes, bacs, fûts, etc.) sont mis en place sur le Centre de Marcoule.

Les éventuels besoins supplémentaires sont à adresser au Correspondant déchets de l'installation concernée.

Le CEA et Orano Démantèlement se réservent le droit de vérifier la qualité du tri des déchets et de répercuter les coûts de reprise, le cas échéant, sur l'Entreprise Extérieure.

☛ **Gestion des consommables**

Sauf clause contractuelle spécifique, les consommables courants d'intervention en zone contrôlée (gants, vinyle, chiffonnettes, etc.) sont fournis aux Entreprises Extérieures par les installations.

Pour certains travaux et après autorisation, l'Entreprise Extérieure peut introduire dans les installations des consommables spécifiques (peinture, lubrifiant, produit chimique). Ceux-ci devront être utilisés et entreposés conformément aux règles énoncées au §3.1.

Dans tous les cas, l'entreprise doit veiller à n'utiliser que le juste besoin en consommables afin de limiter la quantité de déchets induite.

Sauf exception, tous les matériels livrés (vinyle, cartons, plastiques) seront déballés avant de rentrer en zone à déchets nucléaires afin que leurs emballages soient éliminés comme déchets conventionnels.

☛ **Formation et sensibilisation des intervenants**

Le Responsable de l'Entreprise Extérieure doit sensibiliser ses salariés au tri à la source des déchets, au juste besoin en consommables et à l'importance du soin apporté aux opérations de repli des chantiers.

☛ **Gestion de l'énergie**

La Direction du CEA Marcoule s'est engagée dans une démarche de management de l'Energie, dont la concrétisation est l'obtention d'une certification ISO50001, pour une partie de ses activités. En conséquence, de manière générale, l'Entreprise Extérieure doit s'engager à limiter sa consommation d'énergie au strict nécessaire, en respectant, notamment, les consignes suivantes :

Ne mettre en œuvre que les équipements nécessaires à ces prestations, et, dans la mesure du possible, les moins énergivores.

Tout équipement dont la consommation électrique est significative fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du CEA.

☛ **Eclairage**

Les salariés des Entreprises Extérieures doivent limiter les consommations d'énergie en éteignant par exemple les lumières inutiles ainsi que l'éclairage en sortant des locaux.

☛ **Chauffage - Climatisation**

Les salariés des Entreprises Extérieures doivent veiller à fermer les portes et les fenêtres quand le chauffage ou la climatisation fonctionne, à les arrêter ou les réguler en fin de journée et les mettre en

position « *hors gel* » en période hivernale. Les températures de consigne suivantes doivent être respectées : 19°C maximum en hiver et 26°C minimum en été.

Comme précisé précédemment, tout ajout de chauffage d'appoint doit faire l'objet d'une demande auprès du Chef d'Installation ou Responsable de Contrat d'Installation ou leurs représentants.

☛ Informatique

Les appareils informatiques non indispensables au fonctionnement ou à la sécurité des installations doivent être mis à l'arrêt chaque soir.

4.4 Gestion de l'eau

De manière générale, l'Entreprise Extérieure doit s'engager à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire.

Toute fuite d'eau doit être signalée dans les plus brefs délais au Chef d'Installation ou au Responsable de Contrat d'Installation.

4.5 Gestion du papier

L'Entreprise Extérieure doit s'engager à limiter sa consommation de papier au strict nécessaire. Les photocopies doivent être effectuées en recto/verso.

En outre, sauf autorisation expresse, l'Entreprise Extérieure ne doit pas utiliser les photocopieurs du CEA ou d'ORANO Démantèlement.

4.6 Bruit

Tous les matériels utilisés doivent être équipés de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement de nature à assurer leur insonorisation.

4.7 Polluants atmosphériques

Les mesures de prévention touchant à la ventilation des locaux et l'évacuation des polluants doivent être élaborées conjointement entre le Responsable de l'Entreprise Extérieure et le chargé d'opération désigné dans le contrat. Ces mesures doivent être indiquées dans le Plan de Prévention.

Les moteurs thermiques sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5

5 ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

Accident

Événement ayant pour conséquence des dommages corporels et/ou matériels et/ou environnementaux.

Aptitude médicale

Tout salarié d'Entreprise Extérieure amené à travailler sur le Centre de Marcoule doit justifier d'une aptitude physique délivrée par un Service de Prévention et de Santé au Travail. Si l'intervention se déroule en zone délimitée, l'aptitude doit être délivrée par un médecin du travail habilité.

Aspect Environnemental Significatif (AES)

Cet aspect environnemental provient des activités générant des impacts sur l'environnement. Une analyse environnementale permet de les identifier pour engager un processus d'amélioration continue de chaque facteur d'impact.

Autorisation d'Intervention (AI)

Document obligatoirement requis pour toute intervention, quels qu'en soient le domaine, le risque ou la durée, confiée à une Entreprise Extérieure.

L'AI a pour objectif :

- de préciser les données relatives à la sécurité des interventions,
- de formaliser l'autorisation d'intervention du personnel désigné nominativement,
- d'informer le Chef d'Installation ou le Responsable de Contrat d'Installation,
- de gérer le déroulement de l'intervention,
- de rendre compte de la fin des travaux.

Chargé d'opération

Salarié CEA, Entreprise Extérieure ou ORANO Démantèlement formé et désigné pour la réalisation des projets avec des Entreprises Extérieures.

Il supervise la préparation, l'exécution et la clôture des prestations.

Chef d'Installation

Responsable d'installation et de la sécurité :

- des bâtiments, installations et matériels,
- des personnes séjournant dans son installation,
- de la protection de l'environnement.

Dossier d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR)

Ce dossier est rédigé par le Conseiller en Radioprotection (CRP) de l'Entreprise Extérieure lorsque des conditions de travail particulières en milieu exposé aux rayonnements ionisants l'exigent. Ce dossier doit être visé par le responsable de l'entreprise, le Pôle de compétence en radioprotection du CEA Marcoule ou le CRP ORANO Démantèlement et le Chef d'Installation ou le Responsable de Contrat d'Installation concerné. Les intervenants doivent respecter les conditions d'intervention et les limites de dose précisées dans ce dossier.

Dosimètre DMC 3000

Appareils permettant de mesurer l'exposition externe des personnes travaillant dans les zones où il existe un risque radiologique.

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5

Dosimétrie

Mesure de l'exposition externe aux rayonnements ionisants.

Entreprise Extérieure

Entité qui effectue des prestations de services ou de travaux à l'intérieur du Centre de Marcoule.

Elle peut être :

- Opérateur Technique (OT),
- Opérateur Industriel d'Exploitation (OIE)
- Titulaire du contrat (marché) avec le CEA ou avec un Opérateur Technique,
- Sous-traitant d'un OT, d'un OIE ou d'une entreprise principale titulaire d'un contrat.

ISO 14001

Cette norme internationale vise la mise en place d'un système de management environnemental. Elle se concrétise par un engagement dans un processus d'amélioration continue des performances environnementales des entreprises.

Fiche d'Intervention Entreprise Extérieure (FIEE)

Fiche permettant d'identifier les activités radiologiques et conventionnelles exportées par chaque exploitant du site vers les Entreprises Extérieures. Elles permettent l'organisation d'un suivi médical et radiologique adapté des salariés des Entreprises Extérieures.

ISO 45001

Cette norme donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de management de la santé et la sécurité au travail.

ISO 50001

Cette norme fournit une méthodologie pour encadrer le management de l'énergie et améliorer l'efficacité énergétique de façon continue.

Opérateur industriel d'Exploitation

Entreprise extérieure chargée de l'exploitation d'une installation.

Opérateur Technique

Entreprise extérieure chargée de la conduite complète d'une installation.

Opération

Prestation de services ou de travaux réalisée à l'intérieur du Centre de Marcoule par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

Ce peut être des prestations intellectuelles, des prestations de maintenance, modifications, contrôle des installations ou des prestations de surveillance, nettoyage, transport de personnes, etc.

Permis de feu

Document préalable à tout travail par point chaud.

Périmètre	Type	Activité	Numéro	Indice
MAR	PR	MNGT-SEC	105	5

Plan de Prévention (PdP)

Dispositions d'informations et d'organisations prévues par le Code du travail pour maîtriser la coactivité et les risques spécifiques à une opération entre une Entreprise Extérieure et une entreprise utilisatrice mais aussi entre les Entreprises Extérieures entre elles.

Protocole de sécurité (chargement / déchargement)

Document qui se substitue au Plan de Prévention pour la livraison et l'expédition de marchandises.

Responsable de Contrat d'Installation (RCI)

Par délégation du Directeur du Centre, le RCI veille à ce que l'Entreprise Extérieure chargée de la conduite complète de l'installation, qualifiée d'« Opérateur Technique » (OT), détermine et conduise les actions préventives et correctives permettant d'assurer la maîtrise des risques inhérents à l'installation dans tous les domaines de la sécurité conformément au référentiel de sécurité et/ou de sûreté applicable.

Situation d'Urgence Radiologique (SUR) :

Situation d'un incident ou accident risquant d'entraîner une émission de matières radioactives ou un niveau de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique. (Article R1333-76 du code de la santé publique). Dans cette situation, les travailleurs intervenant sont affectés comme suit :

✓ Travailleurs affectés au « Premier Groupe »

Un travailleur est affecté au « premier groupe » lorsque la dose efficace liée à l'exposition professionnelle due aux actions réalisées en SUR est susceptible de dépasser 20 mSv.

Les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée, les travailleurs temporaires et les travailleurs titulaires d'un contrat conclu pour la durée d'un chantier ne peuvent être affectés dans le premier groupe.

✓ Travailleurs affectés au « Second Groupe »

Un travailleur est affecté au « second groupe » lorsqu'il ne relève pas du « premier groupe » et que la dose efficace est susceptible de dépasser 1 mSv durant la SUR.

Travailleur de catégorie A

Tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités.

Travailleur de catégorie B

Tout travailleur dont l'exposition professionnelle aux rayonnements ionisants ne requière pas un classement en catégorie A et susceptible de recevoir une dose efficace supérieure à 1 millisievert ou une dose équivalente supérieure à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

Travailleur Non Classé (NC) en catégorie A ou B :

Tout travailleur susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants dans le cadre de son activité professionnelle à des niveaux de dose efficace ou équivalente ne requérant pas un classement en catégorie A ou B.

Travailleur de catégorie Non Exposé (NE)

Personne dont les conditions habituelles de travail ne sont pas susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants.

6 ANNEXE 2 – LISTE DES ABREVIATIONS

AES	Aspect Environnemental Significatif
AI	Autorisation d'Intervention (anciennement AT pour Autorisation de Travail)
AMT	Association Médicale du Travail
APR	Appareil de Protection Respiratoire
AS	Animateur Sécurité
ASNR	Autorité de Sûreté nucléaire et de radioprotection
CAEAR	Commission d'Acceptation des Entreprises d'Assainissement Radioactif
CEA	Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives
CEFRI-F	Comité français de certification des Entreprises pour la Formation et le suivi du personnel travaillant sous Rayonnements Ionisants type F
CO	Chargé d'Opération
CRCV	Contrôleur Radiologique de Chargement Véhicule
CRP	Conseiller en RadioProtection
CSAE	Cellule Sécurité et Accueil Entreprises
CSE	Comite Social et Economique
DIMR	Dossier d'Intervention en Milieu Radioactif
DPSN	Direction de la Protection et de la Sûreté Nucléaire
DSSN	Direction de la Sécurité et de la Sûreté Nucléaire
EdT	Equipe de Travail
ELPS	Equipe Locale de Premier Secours
EPI	Equipement de Protection Individuelle
FIEE	Fiche d'Intervention Entreprise Extérieure
FLS	Formation Locale de Sécurité
FPN	Fiche Professionnelle Nominative
GIFEN	Groupement des Industriels Français de l'Energie Nucléaire
IQ	Ingénieur Qualité
ISE	Ingénieur Sécurité Etablissement
ISI	Ingénieur Sécurité d'Installation
OS	Officier de Sécurité
OT	Opérateur Technique
PDC	Pôle de Compétence en Radioprotection
PCR	Personne Compétente en Radioprotection
PdP	Plan de Prévention
PPS	Plan de Prévention Spécifique
PSSI	Politique de Sécurité des Systèmes d'information
RCI	Responsable de Contrat d'Installation
SPST	Service de Prévention et de Santé au Travail
SPR	Service de Protection contre les Rayonnements

**7 ANNEXE 3 – LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE LECTURE DU
REGLEMENT APPLICABLE AUX ENTREPRISES EXTERIEURES**

OSSI Centre

CSAE

CSE

CSNSQ

ISE

DES/DDSD

DUSP (Comité technique "4 SE" de Marcoule)

DUSP/FLS

DUSP/SPR

DUSP/SPST

DES/DTPI/S3N

DES/ISEC

IQ

UCAP

DIR/SMA

DIR/SRHS

DIR/CJ

DIR/STL (chargés d'opération)

DIR/STL/DIR (Chef d'installation – SCO (dont routes et parkings))